

Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

• Echelle C1:

Adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des APS, adjoint technique des Etablissements d'Enseignement.

- L'échelle passe de 12 à 11 échelons = tous les agents perdent un échelon.
- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau ;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 6ème échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 7);
- Les agents classés de l'échelon 1 à 4 perçoivent le minimum de traitement ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un, voire deux avancements échelons (en effet, le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon);

Ancienne situation en C1	Nouvelle situation en C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON
Echelons	Echelons	CONSERVÉE dans la limite
		de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 7 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021

cago

Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

• Echelle C2:

Adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint d'animation principal 2ème classe, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint du patrimoine principal 2ème classe, agent social principal 2ème classe, opérateur des APS qualifié, adjoint technique principal des Etablissements d'enseignement 2ème classe, ATSEM principal 2ème classe, Garde champêtre chef, Gardien-Brigadier de PM.

- L'échelle conserve 12 échelons.
- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 6ème échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 7);
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 8ème échelon ;
- Les agents classés aux échelons 1 et 2 perçoivent le minimum de traitement ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un, voire deux avancements échelons (en effet, le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon);

Ancienne situation en C2	Nouvelle situation en C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON
Echelons	Echelons	CONSERVÉE dans la limite
		de la durée d'échelon
12eéchelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 7 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021

cagos

Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

Echelle C3:

Adjoint administratif principal 1ère classe, adjoint d'animation principal 1ère classe, adjoint technique principal 1ère classe, adjoint du patrimoine principal 1ère classe, agent social principal 1ère classe, opérateur des APS principal, adjoint technique principal des Etablissements d'enseignement de 1ère classe, ATSEM principal 1ère classe, Garde champêtre chef principal.

- L'échelle conserve 10 échelons.
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est inchangée ;
- Seuls les indices afférents aux échelons 1 et 2 sont relevés.
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon);

cago

Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

Autres modifications (catégorie C)

Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de PM, chef de police de PM.

Agent de maîtrise :

- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau ;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 3ème échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 5);
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 6ème échelon ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon);

NCIENNE SITUATION Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION Agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon	
ÉCHELONS	ÉCHELONS		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	

Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 9 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021



Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

Agent de maîtrise principal, Brigadier-chef principal et Chef de PM:

- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- Les indices afférents aux échelons 1 et 2 sont relevés ;
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 3^{ème} échelon ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon);

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins, ces cadres d'emplois sont reclassés en catégorie B à la date du 01/01/2022.